

maintiendrons pas ma motion car, en raison de sa position, cela irait complètement à l'encontre de nos intentions.

A plusieurs reprises, des députés de l'opposition ont proposé que nous discussions de ces postes au cours des journées de l'opposition. C'est précisément ce que nous faisons. Si cela ne doit pas donner lieu à un vote, ce serait bien sûr inutile et une perte de temps que d'examiner cette motion sans en venir le plus rapidement possible à un débat significatif au sujet des postes inscrits au *Feuilleton*.

J'aimerais dire quelques mots en passant au sujet des commentaires faits par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Je pensais posséder l'art de couper les cheveux en quatre. Je voudrais lui signaler que l'examen du budget perd de son sens s'il se contente d'interpréter le mot «poste» comme l'ensemble d'un crédit. Je ne pense pas que les deux soient du tout synonymes et je pense qu'il faut là faire une distinction entre un crédit et un poste. Je pense que les changements au Règlement n'ont jamais visé à empêcher les députés de présenter une motion ou un avis d'opposition à l'égard de la partie d'un poste. Un poste ne devrait pas être considéré comme un crédit.

Le député a dit aussi que nous nous trouverions dans cette position si nous ne prenons pas de mesures à l'endroit des motions présentées en mon nom, et c'est vrai. Je demanderai à Votre Honneur la permission de les retirer. Si, une fois celles-ci retirées, nous votons sur les neuf motions du président du Conseil du Trésor (M. Drury), il nous sera impossible, d'après le député, de procéder à toute modification sous forme d'amendement au bill qui doit suivre. En toute déférence pour le député, monsieur l'Orateur, je ne suis pas d'accord avec cette position. Il y a un précédent à l'appui de cet avis que le député de Peace River, sauf erreur, a montré au député de Winnipeg-Nord-Centre avant de terminer ses commentaires. Il figure dans une décision rendue par Votre Honneur le 7 février 1973, comme en fait foi la page 1060 du *hansard*. La partie pertinente de cette décision s'énonce ainsi qu'il suit:

● (1610)

Les diverses étapes que franchit un bill (normalement mais pas nécessairement des jours différents) ont pour but, selon la pratique parlementaire, de fournir autant de possibilités non seulement d'examen, mais également de réexamen. Ces étapes peuvent inclure l'adoption de toute résolution de finance nécessaire. Ainsi, un bill au complet peut être considéré comme une question unique qui n'est pas réglée tant qu'il n'a pas été adopté. On ne peut donc s'opposer à un amendement présenté à une étape particulière parce qu'il soulève de nouveau une question tranchée à une étape antérieure.

Je recommande très fortement ce précédent à Votre Honneur. Cette décision, rendue par Votre Honneur alors qu'il assumait la présidence en une occasion antérieure, constitue clairement une autorisation de présenter des amendements à l'étape des crédits.

Prévisions budgétaires—Procédure

M. l'Orateur: A l'ordre. Le député a invoqué un argument fort intéressant et je vais lui prêter une oreille attentive comme je le ferai à l'égard de tous les députés qui participeront à ce débat sur la procédure. Je me demande, toutefois, si nous n'anticipons pas une difficulté qui pourrait surgir plus tard—si une motion inscrite au nom du président du Conseil du Trésor pouvait être débattue ou modifiée. La Chambre n'en est certes pas saisie dans le moment. Néanmoins, je me rends compte que l'affaire est d'une telle importance que la présidence ne devrait pas tenter de limiter le débat. Toutefois, nous ne devons pas oublier que nous discutons actuellement la situation d'un point de vue abstrait, car une modification n'a pas encore été présentée et je ne crois pas que le député espère que la présidence rende une décision au préalable. Toutefois, je le répète, l'affaire intéresse vivement la présidence et j'entendrai encore le député du Yukon.

M. Nielsen: Merci monsieur l'Orateur. En toute déférence, ce n'était que la moitié du motif que j'entendais invoquer à l'appui de ma thèse, car si nous parvenons à résoudre nos difficultés ce ne sera qu'avec le consentement du gouvernement, bref avec le constatement unanime de la Chambre.

Voici la deuxième partie de mon argument: même si la présidence n'acceptait ma proposition, le Parlement pourrait si le gouvernement adoptait une attitude raisonnable, conserver le droit d'examiner les articles de dépense de ce genre. Nous pourrions procéder ainsi du consentement de la Chambre. Je tiens à ce qu'il soit clair que les avis d'opposition inscrits en mon nom au *Feuilleton* précisent la nature de notre objection aux crédits donnés. Le député de Winnipeg-Nord-Centre assume, avec raison, que notre parti ne voterait pas contre l'ensemble de l'affectation proposée. Nous cherchons uniquement à conserver le privilège, en tant que députés, d'exprimer ainsi notre opposition à la partie du crédit décrite dans l'avis d'opposition.

Pour ce qui est de la réduction de un million de dollars du crédit du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien affecté au programme de conservation, l'intention est nettement restreinte, telle que décrite, aux services professionnels et spéciaux. Il en va de même des autres articles inscrits en mon nom au *Feuilleton* comme avis d'opposition. Il ne devrait pas y avoir de doute là-dessus. Nous ne devrions pas être obligés de voter seulement contre le crédit tout entier. Le président du Conseil privé ne veut sûrement pas dire que le Parlement n'a pas le droit de réduire un crédit.

M. Stanfield: C'est précisément ce qu'il est en train de faire.

M. Nielsen: S'il persiste dans cette position, cela revient à nier au Parlement le droit d'exprimer son opposition à un aspect particulier des prévisions budgétaires. Cela ne peut être fait en comité.